

Société archéologique et historique de l'Orléanais. Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais (1874). 1916/07/01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

# DE LA TRANSMISSION DE LA NOBLESSE

PAR LES FEMMES

## DANS LA FAMILLE DE JEANNE D'ARC

(D'après un article de M. Caillemer)

---

Je crois que nous avons négligé dans son temps de signaler un intéressant travail, publié dans les *Mémoires de l'Académie de Lyon* (troisième série, p. XIII, 1913) par le savant doyen de la Faculté de droit, M. E. Caillemer, et intitulé : *De la transmission de la noblesse par les femmes dans la famille de Jeanne d'Arc*.

L'auteur commence par donner le texte authentique des lettres-patentes de Charles VII, datées de Mehun-sur-Yèvre, au mois de décembre 1429, par lesquelles le Roi décide que la Pucelle, son père nommé Jacques d'Arc, sa mère Isabelle Romée, ses trois frères Jacquemin, Jean et Pierre, ainsi que toute leur postérité, née ou à naître, seront à l'avenir considérés comme nobles, qu'ils devront jouir de tous les privilèges et prérogatives accordés aux nobles d'origine, et que non seulement la noblesse se transmettrait aux descendants mâles, mais que les filles issues de leur lignage et les filles de celles-ci, à l'infini, la transmettraient à leurs enfants, aussi bien que les fils et les descendants mâles des fils.

Du moins, cette interprétation exceptionnelle d'un texte douteux fut soutenue longtemps par les descendants collatéraux de la Pucelle. La jurisprudence sembla d'abord l'admettre.

De là, les innombrables arrière-neveux prétendant qu'ils ont le droit de prendre dans leur blason les armes connues de Jeanne d'Arc. Mais les pouvoirs judiciaires ne tardèrent pas à contester cette pratique, si contraire au vieux droit français. Une déclaration royale datée d'Amboise, le 26 mars 1555, prive les descendants des frères de la Pucelle du droit de transmettre la noblesse à leurs enfants issus d'un père roturier, et cette déclaration est signifiée aux cours de justice. De plus, sans doute après réclamation des intéressés, une décision de juin 1614 reconnaît que les descendants des frères de la Pucelle d'Orléans « qui vivent à présent » jouiront des privilèges de la noblesse, mais que « les filles et femmes n'anobliront plus leurs maris à l'avenir ». Un édit de janvier 1634 confirme cette interprétation. Et ce qui la rend plus certaine encore, ce sont toutes les lettres de maintenue ou de relèvement accordées à des personnes de la famille demandant au Roi d'user de son pouvoir pour faire une exception en leur faveur. Il y en a de Louis XIII, de Louis XIV, de Louis XV et même de Charles X. Quelquefois les lettres contiennent des réserves expresses. Ainsi, en 1625, Messire Gilles Hallot, avocat du Roi au bailliage de Rouen, marié à une Charlotte Bourdon, descendant de la race de la Pucelle, obtient le privilège de la noblesse pour lui et son enfant ; mais il est stipulé que si, devenu veuf, il contractait un second mariage, les enfants nés de cette union ne pourraient jouir de cette prérogative et qu'il redeviendrait lui-même roturier.

Le cas tranché par l'ordonnance royale du 8 août 1827 concerne une demoiselle Gaultier, descendant en ligne directe féminine de l'un des frères de Jeanne d'Arc, qui demandait à jouir du privilège accordé par Charles VII à son ancêtre. Le roi et son garde des Sceaux, M. de Peyronnet, lui donna raison, décidant « qu'elle soit réputée noble, ensemble ses enfants, postérité et descendance à naître en ligne directe masculine et féminine », et lui permettant et à sa postérité de porter en tous lieux les armoiries telles qu'elles avaient été données à Jeanne d'Arc, lesquelles sont « d'azur, à la couronne d'or,

accostée de deux fleurs de lys, de même l'écu timbré d'un casque, taré de profil, orné de ses lambrequins... »

Evidemment, ce privilège n'a plus guère qu'un intérêt rétrospectif, et, sous l'empire de la Constitution de 1875, le Président de la République ne peut plus conférer de titre nobiliaire. Mais le distingué jurisconsulte qu'est M. Caillemet soutient que, d'après la jurisprudence la plus récente, l'article 37 du Code civil n'interdit pas l'insertion dans un acte d'état civil de mention complémentaire de la personnalité, tels que des titres de noblesse, et que par conséquent les tribunaux civils seraient compétents pour reconnaître à un descendant de la famille de Jeanne d'Arc, pourvu que sa filiation fût bien établie, le droit de s'attribuer dans un acte public la qualité de noble, dont ses ancêtres ont joui depuis Charles VII.

Appuyées sur des textes nombreux et précis, ces observations méritaient de ne pas passer inaperçues.

G. BAGUENAUT DE PUCHESSE.

---